

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**RÈGLEMENT NO 2018-094 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 327 956\$
ET UN EMPRUNT DE 245 967\$ POUR LES TRAVAUX DE
MUNICIPALISATION DES CHEMINS DU DOMAINE DU RÊVE**

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 11 juin 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson, conseillère	siège no 1
Monsieur Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Madame Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Côté, conseiller	siège no 5
Madame Julie Lévesque, conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles dans le Domaine du Rêve souhaitent majoritairement voir une amélioration des conditions de roulement de leurs chemins privés;

ATTENDU QU' une des solutions pour améliorer l'utilisation de ces chemins est de les céder à la municipalité pour qu'elle en fasse l'entretien;

ATTENDU QUE pour qu'un chemin soit cédé à la Municipalité, il se doit d'être conforme;

ATTENDU QUE la majorité des personnes ayant un intérêt pour les chemins du Domaine du Rêve sont d'accord pour que la municipalité prenne en charge les travaux de mise aux normes de ceux-ci et pour que les propriétaires concernés remboursent une partie du coût de ces travaux;

ATTENDU QU' avec la réalisation des plans et devis pour les travaux ainsi qu'avec l'ouverture des soumissions pour connaître le meilleur prix pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du projet est estimé à 327 956\$, taxes incluses;

ATTENDU QUE 25% du coût de ces travaux, soit 81 989\$, sera payé à partir du fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Lucien;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer 75% du coût de ces travaux, soit 245 967\$;

ATTENDU QU' un avis de motion pour le règlement est donné à cette séance de ce conseil du 14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, incluant son

préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux visant la municipalisation des chemins du Domaine du Rêve selon les plans et devis préparés par Avizo, portant les numéros INF-1261-3A17, en date du 12 mars 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Avizo en date du 18 septembre 2017 et Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Lucien, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 327 956\$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 245 967\$ sur une période de 25 ans, et à affecter une somme de 81 989\$ provenant du fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Lucien.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article «3 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article «3».

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2018. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	14 MAI 2018
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 MAI 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 JUIN 2018
AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE	14 JUIN 2018
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	21 JUIN 2018
DÉPÔT DU CERTIFICAT ENREGISTREMENT	9 JUILLET 2018
APPROBATION DU MAMOT	20 JUILLET 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	12 OCTOBRE 2018